



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 58 /2019**

**INTERDISANT LES JEUX DE BALLES, BALLONS, ET STATIONNEMENT  
DES CYCLES ET VEHICULES MOTORISES SOUS LE CAQUETOIRE ET SUR LE PARVIS  
DE L'EGLISE ST PIERRE.**

**Le Maire de la Commune de Dhuizon**

**Vu** Le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 L 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.623-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L1421-4, L.1422-1 et R.1336-6 à R.1336 -10 ;

**Vu** la Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivant ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du Loir et Cher n° 41-2017-07-12 du 12 juillet 2014 relatif à la prévention et à la lutte contre le bruit ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique aux abords de l'église Saint Pierre (parvis et caquetoire);

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont interdits:

- les jeux de balles et de ballons le long et aux abords de l'église Saint Pierre (caquetoire parvis, place)
- l'utilisation de planches à roulettes, rollers, la circulation et le stationnement des cycles et véhicules motorisés sur le parvis et sous le caquetoire de l'Eglise Saint Pierre.

**ARTICLE 2** : Le présent article ne concerne pas les véhicules de Pompes Funèbres, Secours et Incendie, Police et Gendarmerie, Services Techniques et tout autre véhicule d'entreprises chargé d'exécuter des travaux pour le compte de la commune de DHUIZON.

**ARTICLE 3** : La signalétique réglementaire sera installée sur place par les services techniques de la commune de DHUIZON.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DHUIZON.

**ARTICLE 5**: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de DHUIZON, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dhuizon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

M. BUFFET, Maire

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication 1<sup>er</sup> juillet 2019

